



ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à la
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE
DOMAINE PUBLIC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mairie d'HÉRÉPIAN

Le Maire de la commune d'Hérépian,

VU les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le code de la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les débris de bouteilles laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et places,

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du **5 Août 2014**, la consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite, tous les jours de la semaine :

- Période du 1^{er} mai au 30 septembre, de 23 heures à 7 heures,
- Période du 1^{er} octobre au 30 avril, de 22 heures à 7 heures.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements titulaires des autorisations de circulation (casseroles, presses de cafés, restaurants...) aux lieux de manifestations locales pour lesquelles le débit de boisson est autorisé, aux aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agents de la Force Publique, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de légalité en Sous-Préfecture et affichage.

Article 5 :

Monsieur Le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie Nationale de Bédarieux et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Jean-Louis LAFAURIE

Fait à Hérépian,
Le 05/08/2014

Le Maire,

Jean-Louis LAFAURIE

Notifié le : 06/08/2014

Publié et affiché le : 06/08/2014



